



Numéro de l'avis de contravention

6003482756



ACCUSÉ D'ENREGISTREMENT DE VOTRE CONTESTATION

Je soussigné(e), ~~PHILIPPE GRAS~~, né(e) le ~~29/08/1964~~ à ~~BOULOGNE-BIAXANCOURT~~, habitant au ~~30 RUE DE LA CROIX 92000 NANTERRE~~ (France), conteste avoir commis l'infraction, faisant l'objet de la contravention numéro ~~6003482756~~, pour le motif suivant:

Autre motif ou absence des justificatifs demandés.

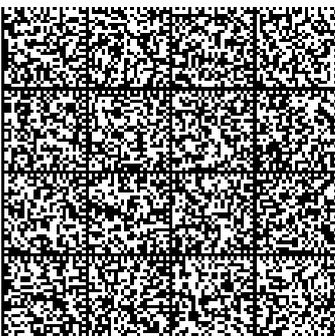
Type de réclamation EA AUTRE MOTIF

#####

L'EXPOSÉ DES RAISONS DE MA CONTESTATION EST PRÉSENTÉ DANS LES PAGES SUIVANTES.

#####

A CONSERVER



Signé par
~~PHILIPPE GRAS~~

Le ~~18/08/2020~~



Numéro de l'avis de contravention

6003482756



ACCUSÉ D'ENREGISTREMENT DE VOTRE CONTESTATION

La description de l'infraction ne me permet pas de comprendre le motif de la contravention que vous m'avez adressée ayant immédiatement présentée une attestation de déplacement dérogatoire conforme à l'article 3 du décret du 23 mars 2020. C'est pourquoi je vous en demande l'annulation.



Numéro de l'avis de contravention

888888888888



AVIS DE CONTRAVENTION

Le site www.antai.gouv.fr vous permet de réaliser gratuitement vos démarches et de suivre l'avancement de votre dossier d'infraction. Il est le seul site officiel habilité à recevoir les contestations en ligne.

Date de l'avis de contravention

888888888888

Madame, Monsieur,

Une infraction a été relevée à votre rencontre dont le détail figure ci-dessous.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX



XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

V17.00.00.02.09370162 6003482756 ACFR FRFR

DESCRIPTION DE L'INFRACTION

DEPLACEMENT HORS DU DOMICILE SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF CONFORME DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE.
- Prévue par Art. L. 3131-15 2°, art. L. 3131-13 du C. de la santé publique.
Art. 3, art. 5 du décret 2020-293 du 23-03-2020.
- Réprimée par Art. L. 3136-1 al. 3 du C. de la santé publique.

Date / heure : le 30/04/2020 à 15h27

Lieu : XXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXX

Agent verbalisateur

. Agent verbalisateur N° : 88888888
. Code Service : 8888888888

Pour plus de renseignements sur cet avis, vos démarches ou le suivi de votre dossier, consultez le site Internet www.antai.gouv.fr ou appelez le 0811 871 871 (0,05 €/min + prix d'un appel normal)..

VOUS CONTESTEZ AVOIR COMMIS L'INFRACTION

N'effectuez pas de paiement. Réalisez gratuitement votre démarche sur le site www.amendes.gouv.fr. Sinon, complétez le formulaire de requête en exonération joint et adressez-le, accompagné de l'original de cet avis de contravention et des pièces indiquées, à :
L OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC PRES LE TRIBUNAL DE POLICE DE NANTERRE
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9

VOUS RECONNAISSEZ L'INFRACTION

Vous devez payer l'amende sur le site www.amendes.gouv.fr ou en utilisant les autres modes de paiement décrits dans le document « Notice de paiement ».

Le paiement de l'amende entraîne la reconnaissance de l'infraction (article 529 du Code de procédure pénale).

Montant de l'amende :

Le montant de l'amende forfaitaire prévue pour cette infraction s'élève à :	135 €
Si vous ne payez pas ou ne contestez pas dans les 45 jours à compter du 07/05/2020, le montant de votre amende est majoré :	375 €
Dans ce cas, vous recevrez alors un "Avis d'amende forfaitaire majorée" - art. 529-2 du Code de procédure pénale.	

INFORMATION

Traitement automatisé des données à caractère personnel
Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement automatisé des infractions selon les modalités décrites au sein de l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé.

Les données recueillies dans ce cadre et précisées dans l'arrêté sont conservées pendant une durée maximale de 10 ans et destinées au traitement des infractions par le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice et la direction générale des finances publiques.

Vous pouvez exercer un droit d'accès ou de rectification relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de :

Données personnelles CNT - CS 74000 - 35094 Rennes Cedex 9.

En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.



33300034827561 21



Numéro de l'avis de contravention

888888888888



REQUETE EN EXONERATION

Pour ne pas payer les frais d'envoi postal, formulez votre requête en ligne, sous 45 jours, sur www.antai.gouv.fr.
Sinon, utilisez ce formulaire :

SI VOUS CONTESTEZ AVOIR COMMIS L'INFRACTION

• N'effectuez pas de paiement.

Dans les 45 jours à compter de la date de l'avis figurant au recto, en haut à droite :

• Complétez les cadres ci-contre et ci-dessous (cas n°1, n°2 ou n°3 selon votre situation) en renseignant obligatoirement les mentions précédées d'un astérisque (*).

• Adressez impérativement cet original accompagné des pièces demandées à l'adresse indiquée au recto (rubrique « vous contestez avoir commis l'infraction »).

Si votre contestation est recevable :

L'officier du ministère public décidera :

- soit de vous poursuivre devant la juridiction de proximité,
- soit de classer sans suite la contravention.

Vous en serez alors informé par courrier.

Je soussigné(e) :

*NOM :

*Prénom :

*Sexe (M/F) :

*Date de naissance :

*à

*Adresse :

*Code postal :

*Ville

déclare (cochez la case 3 ci-dessous).

VII .00.UU.UZ.UYJFUIOZ DUUJROZICZO ALTK FRFK

42
1
1/2
155722 38566 9636

Vous avez été intercepté(e).

Les cas 1 et 2 ne vous sont pas applicables.

CAS N°3 : autre motif

Je conteste avoir commis l'infraction. Je coche la case 3 ci-dessus. J'expose sur papier libre les raisons de ma contestation, je joins ce formulaire à mon courrier de contestation, et je les envoie à l'adresse indiquée au recto (rubrique « vous contestez avoir commis l'infraction »).

A.....

Le.....

*Signature



T4.v17.00



JJUUUUUUUUUUUUU 21

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

à Nanterre

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés².
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité³ dans les établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr)
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à : Nanterre

Le : 30 avril à 15h00

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

² A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

³ Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.



SCP BEAULIEU DÉRIAT PISA LEMOINE

AVOCATS AU BARREAU DES HAUTS DE SEINE

11 place Jean Jaurès, 92500 RUEIL MALMAISON ☎ 01.47.08.30.30 📠 01.47.77.05.83

Palais NANTERRE 715

Jean-Noël BEAULIEU

Avocat honoraire

Muriel DÉRIAT

ancien membre du Conseil de
l'Ordre
Spécialiste en droit des garanties,
des sûretés et des mesures
d'exécution
Spécialiste en droit pénal
m-deriat@bd-avocats.fr

Céline PISA

DEA de droit des affaires
c-pisa@bd-avocats.fr

Loeiz LEMOINE

Ancien Secrétaire
de la Conférence
Spécialiste en droit pénal
l-lemoine@bd-avocats.fr

Avocats associés

Astrid LOMONT

a-lomont@bd-avocats.fr

Avocat

Monsieur
par mail

Rueil Malmaison, le 8 juin 2020

Affaire : c/ MP
Nos Réf. : - LL / LL
Vos Réf. :

Cher Monsieur,

J'ai pris connaissance des documents joints à votre demande de consultation, qui appellent de ma part les observations suivantes :

1°) Une contravention vous a été infligée au motif d'un déplacement sans justificatif conforme, pendant le temps du confinement. Comme toute autre contravention, elle peut faire l'objet d'une contravention, dans un délai de 45 jours à compter de la date de l'avis (7 mai dans votre cas), ce délai étant doublé par les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 2020.

2°) Le recours peut se faire en ligne (<https://www.antai.gouv.fr/>) et vous pouvez faire avoir directement votre contestation auprès de l'officier du ministère public, qui l'acceptera et classera sans suite, ou saisira le tribunal.

3°) La question de fond est plus complexe, et en premier lieu parce qu'il n'y a pas de jurisprudence ou presque, puisque cette infraction a été créée il y a quelques semaines à peine. Peu de juridictions ont donc été amenées à se prononcer sur des cas de figure concrets.

On comprend bien l'esprit du texte répressif, (non que je le reprenne à mon compte), et dont l'objet est d'obliger au respect du confinement, en encadrant les règles de sortie et en sanctionnant pénalement tout ce qui est considéré comme une violation de ces règles.

Il est clair depuis le début que ces cadres, définis de façon très générale, laissent une grande part à l'interprétation. Ainsi on a vu des policiers fouiller des sacs de courses pour vérifier si les personnes n'avaient pas acheté des biens superflus et non de première nécessité : on serait sanctionné pour du Nutella mais pas pour du papier toilette...

De la même façon, la question des déplacements brefs autour du domicile, pour faire de l'exercice, laisse une grande marge d'appréciation et donc de subjectivité.

D'après ce que vous me communiquez, votre déplacement ne visait pas à faire du jogging ou du vélo, mais à « manifester » sous la forme d'un collage de panneaux véhiculant un message très militant.

Pour répondre précisément à vos questions :

* en effet la libre expression est restée en vigueur pendant la crise. Aussi n'est-ce pas **en soit** pour cela que vous êtes poursuivi (la seule qualification qui pourrait éventuellement tenir serait celle de dégradation, et encore).

* Peut-on ranger cette action dans la case « activité physique » ou « promenade », là sera la question. Ayant comme vous une expérience de la pose (ou encore pire, du décollage) de papier peint, je suis tout à fait prêt à convenir qu'il s'agit là d'un travail physique. La question serait plutôt : est-ce à **ce titre** que vous l'avez pratiquée ? Juste entre nous, et parce que je ne peux pas vous rendre service si je vous dis ce que vous voulez entendre plutôt que ce que je pense vraiment, je pense que la réponse d'un juge serait négative.

* Je vous rejoins en revanche complètement sur le fait que le motif est plus que flou et que, sans les images que vous me joignez, j'aurais été bien en peine de comprendre exactement ce qu'on vous reprochait.

Est-ce que cette imprécision sera suffisante pour obtenir une relaxe ? Il est plus que probable que le dossier comporte d'autres éléments de nature à étayer le très laconique formulaire que vous avez reçu, je tends à penser que oui et même je serais très surpris du contraire.

En revanche, il me semble qu'à l'évidence c'est sur ce motif qu'il faut faire reposer votre contestation, comme si la nature exacte et précise des faits objets de l'infraction, vous était inconnue.

En conclusion, il est bien évident que la contestation de ces contraventions, rapportées à l'amende, n'a aucun sens sur le plan économique, et d'ailleurs cette consultation elle-même en dépasse le montant.

J'ai donc bien compris qu'il s'agissait d'une question de principe et, à ce titre, je n'aurais aucune hostilité à vous assister si le cas devait échoir.

En revanche, d'une part je ne peux pas garantir le résultat, et d'autre part je ne vous cache pas que je ne suis pas bon marché...

Je tenais à vous apporter ces précisions et je reste à votre disposition pour la suite si nécessaire.

Votre bien dévoué,

Loeiz LEMOINE

COMMENTAIRES :

La contestation d'une contravention peut se faire sur papier libre, donc par lettre recommandée avec accusé de réception, ou en remplissant un formulaire sur le Web. Le coût de l'envoi postal recommandé ajoute aux frais de procédure, mais on peut s'expliquer plus longuement, car le formulaire est limité en nombre de caractères. Il est cependant possible d'y joindre un ou plusieurs documents destinés à justifier sa contestation.

Le conseil de Me Lemoine a de mon point de vue un défaut de concision. S'il est de tradition en matière juridique de tirer à la ligne (les hommes de loi étaient historiquement payés sur ce critère), la verbosité nuit à la compréhension des arguments exposés. Cette contestation est traitée en premier ressort par un **agent administratif**, et non par un professionnel du Droit, aussi l'exhaustivité de l'argumentaire devrait a priori nuire à son auteur.

La doctrine de l'administration depuis plusieurs décennies en cas de conflit, est par principe de déférer devant les juridictions compétentes. L'agent qui va recevoir la contestation n'est pas habilité à la traiter, sauf en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Ce n'est pas le cas ici où il s'agit d'évaluer un point de Droit essentiel, ayant trait aux libertés publiques, de nature constitutionnelles. On voit mal un fonctionnaire de catégorie B prendre une décision en de tels cas !

Pour ces raisons, je ne suis pas pour se focaliser sur la première étape de la contestation, mais plutôt pour l'utiliser en vue d'une comparution probable devant le tribunal de police. Je pense que les éléments que l'on peut fournir devraient surtout permettre au juge de se forger une première opinion, afin d'aborder la séance avec un a priori favorable au présumé contrevenant.

L'argument de Me Lemoine consiste à prendre le procès verbal au pied de la lettre pour ignorer les raisons non exposées, qui l'ont en fait motivé. Le fait est que la description de l'infraction est tellement générale, qu'elle a servi à peu près pour tous les PV (plus d'un million) dressés alors, quels que soient les faits constatés. Il s'agit de mon point de vue d'un abus de droit, et l'administration doit **motiver réellement** les raisons qui l'ont conduite à prendre telle ou telle décision, pas à utiliser un article de loi comme paravent pour la justifier.